

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Société LA FONTE ARDENNAISE, UNITE 2 COMMUNE DE VRIGNE AUX BOIS

La Préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre V du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4695 du 15 mai 2006 autorisant LA FONTE ARDENNAISE UNITE 2 à exploiter son site de production de VRIGNE AUX BOIS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la demande de la société LA FONTE ARDENNAISE UNITE 2 du 14 mai 2007 demandant des modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4695 du 15 mai 2006,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référence SA2-ML/ML-N° 07/0696 du 15 juin 2007,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 3 juillet 2007, .

Considérant que la société LA FONTE ARDENNAISE UNITE 2 de Vrigne-aux-Bois (9 rue Pierre Viénot), a adressé le 14 mai 2007 à Madame la Préfète des Ardennes une demande de modification pour la rubrique 1432 par rapport à son arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2006,

Considérant que la rubrique 1432, avec la modification, va passer d'un régime non classé à un régime déclaratif,

Considérant que le préfet, en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2006.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société LA FONTE ARDENNAISE UNITE 2 dans l'enceinte de son établissement situé 9 rue Pierre Viénot à VRIGNE AUX BOIS (08330).

ARTICLE 3 : ACTIVITES AUTORISEES

La ligne correspondant à la rubrique 1432 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2006 est remplacée comme suit :

Rubrique	Activité	Volume	Régime
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	C équivalente : 34,85 m ³	D

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vrigne-Aux-Bois.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Vrigne-Aux-Bois et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LA FONTE ARDENNAISE et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de Vrigne-Aux-Bois ainsi qu'au sous-préfet de Sedan.

Charleville-Mézières le, 23 juillet 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Luc Blondel